

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL
relatif au tarif des cotisations de prévoyance obligatoire pour l'année 2015

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-26 a) de la Convention collective nationale relatif aux annexes tarifaires du règlement de prévoyance,

Considérant la situation financière de l'IPSA ainsi que l'évolution des paramètres gouvernant le régime de prévoyance obligatoire, tels qu'exposés à la commission paritaire de l'Institution le 18 juin 2014,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er: Les taux de cotisations figurant au point A « cotisations calculées en % du salaire brut limité à 4 fois le plafond de la sécurité sociale » de l'annexe tarifaire du RPO seront affectés, pour l'année 2015, d'une décote de 24% (chaque cotisation ainsi décotée étant arrondie au centième de pourcentage le plus proche).

Article 2: Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant, qui sera déposé conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Suresnes, le 3 juillet 2014

Organisations professionnelles

FNAAB

C.N.P.A.

Conseil National des Professions de l'Automobile

SPP

FIVORD

Pour l'UNIDEC

FFC

GNECA

Organisations syndicales de salariés

FG77

FO

CFE CGC

CFTC

SNECA